



Chambre 10
Numéro de rôle 2014/BM/7
Me NUTTIN Julie, avocate, agissant en qualité d'administrateur provisoire des biens et de la personne de Mme V. M., désignée par décision prononcée par le Juge de Paix du second canton de Tournai en date du 9 décembre 2013
Numéro de répertoire 2014/
Arrêt en autorisation de paiement d'une dette de loyers postérieure à la décision d'admissibilité, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
17 juin 2014**

SAISIES – RCD – règlement collectif de dettes.

Autorisation de paiement d'une dette de loyers postérieure à la décision d'admissibilité – Dignité humaine.

EN CAUSE DE :

Maître Julie NUTTIN, avocate, agissant en qualité d'administrateur provisoire des biens et de la personne de Madame V.M. (*domiciliée à.....*), désignée par décision prononcée par le Juge de Paix du second canton de Tournai en date du 9 décembre 2013, dont le cabinet est établi à 7500 TOURNAI, rue de la Justice, 7,

Partie appelante, comparaisant par son conseil maître Véronique VESSIE, avocate à LEUZE-EN-HAINAUT ;

EN PRESENCE DE :

Maître Hélène D'HALLUIN, avocate, dont le cabinet est établi à 7500 TOURNAI, Boulevard du Roi Albert, 51,

Médiateur de dettes, représentée par Maître Vincent DELFORGE, avocat à Charleroi ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête reçue au greffe de la cour le 02 mai 2014 et visant à la réformation d'une ordonnance rendue en cause d'entre parties par le tribunal du travail de Tournai, y siégeant le 28 janvier 2014.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie de l'ordonnance dont appel.

Vu le dossier de la partie appelante reçu au greffe de la cour le 2 mai 2014.

Entendu le conseil de la partie appelante et le médiateur de dettes en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 20 mai 2014 ;

La requête d'appel, introduite dans les forme et délai légaux, est recevable.

1. Les faits et antécédents de la cause

Par ordonnance du 14 avril 2010, Madame V.M. a été admise au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes et Maître D'HALLUIN fut désignée en qualité de médiateur de dettes.

En date du 30 octobre 2012, le médiateur de dettes dépose une requête en révocation aux motifs que la débitrice ne respecte pas ses obligations et crée de nouvelles dettes.

Par jugement du 26 septembre 2013, le tribunal du travail de Tournai :

- reçoit la demande de révocation et la dit fondée ;
- dit que la décision d'admissibilité du 14 avril 2010 sera révoquée conformément à l'article 1675/15 du Code judiciaire après que le médiateur de dettes aura réparti le solde du compte de la médiation entre tous les créanciers au marc l'euro après paiement des frais de médiation et des dettes éventuelles de la masse ;
- réserve à statuer sur les frais et honoraires du médiateur de dettes ;
- dit que pour le surplus, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens de la débitrice pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances ;
- invite le médiateur de dettes à faire mention de la décision de révocation sur l'avis de règlement collectif de dettes.

Par ordonnance du 9 décembre 2013, Monsieur le juge de paix du second canton de Tournai déclare que Madame M. est inapte à gérer ses biens et désigne en qualité d'administrateur provisoire, Maître Julie NUTTIN.

Par requête déposée au greffe du tribunal le 20 janvier 2014, le médiateur de dettes sollicite l'autorisation de payer prioritairement, avant répartition au marc l'euro de la réserve, les dettes postérieures à l'admissibilité suivantes :

- facture d'hospitalisation (428,18 €) ;
- taxe immondice : 199,59 € ;
- loyers impayés : 3.653,04 €.

Par l'ordonnance entreprise du 28 janvier 2014 notifiée à une date indéterminée, le tribunal du travail refuse l'autorisation au motif suivant : « *Répartition de la réserve après prélèvement des frais et honoraires entre les créanciers déclarants (une créance post-admissibilité n'est réglée par préférence que lorsque la demande est justifiée par la dignité humaine)* ».

2. Objet de l'appel

L'appelante sollicite la réformation de l'ordonnance querellée uniquement en ce qu'elle refuse l'autorisation de libérer la somme de 3.653,04 € correspondant au solde des loyers impayés pour la période de janvier à décembre 2013.

Le médiateur de dettes précise que le compte de médiation présente un solde de 7.453,43 €.

3. Décision

Si la doctrine et la jurisprudence sont divisées sur la question du sort à réserver aux fonds figurant sur le compte de la médiation suite à une décision de révocation (répartition strictement égalitaire au marc l'euro entre les créanciers en concours ou répartition dans le respect des causes légitimes de préférence), ces différents courants laissent, cependant, la possibilité de régler de manière préférentielle certaines dettes nouvelles nées postérieurement à la décision d'admissibilité et qualifiées tantôt de « *dettes exceptionnelles* », tantôt de « *dettes de la masse* »¹. Le critère retenu pour admettre le règlement préférentiel de ces dettes nouvelles post-admissibilité est celui de la dignité humaine consacré par l'article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire.

Cette possibilité a d'ailleurs explicitement été admise par le tribunal du travail puisque dans son jugement de révocation du 26 septembre 2013, actuellement définitif, il a prévu une répartition du solde du compte de la médiation entre tous les créanciers au marc l'euro après paiement des frais de médiation et des dettes éventuelles de la masse.

¹ C. ANDRE, « *Le terme de la procédure de règlement collectif de dettes* », in *Le règlement collectif de dettes*, CUP, Larcier, 2013, p.273

En l'espèce, il ressort des pièces versées aux débats que :

- dans le courant de l'année 2013, Madame M. a connu de sérieux problèmes de santé psychiques de manière telle que son incapacité à gérer ses biens a été constatée par ordonnance de Monsieur le juge de paix du second canton de Tournai du 9 décembre 2013 ;
- elle a, durant cette période, accumulé des retards dans le paiement de ses loyers de manière telle que son propriétaire (le CPAS de Tournai) a déposé en février 2014 une requête tendant à obtenir la résolution du bail et son expulsion ;
- depuis la désignation de l'administrateur provisoire, les loyers sont scrupuleusement réglés ;
- les revenus de Madame M. (indemnités de mutuelle) lui permettent de faire face aux charges de la vie courante mais pas d'apurer l'arriéré de loyers.

Au regard de ces éléments et de la primauté du droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et donc d'avoir un logement décent, il apparaît manifeste qu'il convient de « *sauver* » le logement de Madame M.. Il en est d'autant plus ainsi que le loyer est modeste et que la mise sous administration provisoire garantit le paiement du loyer pour l'avenir.

Il s'ensuit que l'appel est fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare l'appel recevable et fondé.

Réforme l'ordonnance querellée en ce qu'elle a refusé l'autorisation de payer de manière préférentielle la dette de loyers à concurrence de 3.653,04 €.

Emendant, autorise le médiateur de dettes à verser au CPAS de Tournai la somme de 3.653,04 € correspondant aux arriérés de loyers arrêtés au 31 décembre 2013.

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel tel qu'il résulte de l'article 1675/14, §2, du Code judiciaire, renvoie la cause au premier juge pour le suivi de la procédure.

Ainsi jugé et prononcé en langue française, à l'audience publique du **17 JUIN 2014** par le Président de la 10^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

COUR DU TRAVAIL DE MONS – arrêt du 17 juin 2014 - 2014/BM/7

Madame Pascale CRETEUR, conseiller,
Monsieur Vincenzo DI CARO, greffier,
qui en ont préalablement signé la minute.